

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/1/Add.7

10 juin 1980

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA MISE EN OEUVRE ET A L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD

Addendum

La délégation du Japon a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après.

1. Les plus importantes des mesures prises par le Japon dans ce domaine consistent en une série d'amendements à la Loi sur la normalisation industrielle, qui ont été promulgués le 25 avril 1980. Ils ont pour principal objet de donner aux fabricants étrangers accès au système de label dit des Normes industrielles japonaises (Japanese Industrial Standards, ci-après désignées par le sigle "JIS").*

*Le système de marquage JIS a été institué par la Loi sur la normalisation industrielle en vertu de laquelle les fabricants expressément habilités à cet effet par le ministre compétent peuvent apposer le label JIS sur les produits conformes aux normes industrielles japonaises. Ce système est appliqué aux produits dont la normalisation apparaît comme particulièrement nécessaire.

2. Voici en résumé les principaux amendements:

1) Le système de label JIS est désormais ouvert aux industriels étrangers selon les procédures et aux conditions prévues pour leurs homologues japonais, à savoir:

- i) Un produit fabriqué dans une usine étrangère expressément agréée par le ministre dont relève ledit produit peut recevoir le label JIS.
 - ii) Pour accorder cet agrément à l'usine étrangère, le ministre compétent doit se fonder sur des critères identiques à ceux qu'il appliquerait à une usine japonaise fabriquant le même produit. Le ministre procède à une enquête sur l'usine étrangère et peut arrêter toutes mesures de contrôle de ladite usine qu'il juge nécessaires, y compris, si besoin est, des inspections sur place.
 - iii) Les importateurs ne sont autorisés à vendre sur le marché intérieur des produits portant le label JIS que s'ils proviennent d'usines agréées par le ministre compétent.
- 2) Les organismes habilités à cet effet peuvent inspecter les usines agréées et contrôler les produits homologués selon les modalités suivantes:
- i) Le ministre compétent donne officiellement avis de son intention de procéder à l'inspection d'une usine fabriquant un produit qui porte le label JIS lorsqu'il juge nécessaire de s'assurer de la conformité du produit à la norme industrielle japonaise applicable comme suite à la révision de cette norme ou pour s'assurer du maintien de la qualité du produit. Ensuite, l'organisme habilité par le ministre compétent procède à l'inspection, qui doit avoir lieu dans un délai prescrit.
 - ii) Le ministre compétent peut faire effectuer une enquête sur place lorsqu'une usine aura refusé de se soumettre à une inspection ou que celle-ci aura donné à penser que l'usine ne se conforme pas, en fabriquant le produit en question, aux normes industrielles japonaises applicables. Lorsque le ministre le juge nécessaire à la suite d'une enquête, il peut interdire à l'usine en question de vendre le produit sous le label JIS pendant une période déterminée dont la durée ne pourra dépasser 40 jours et durant laquelle pourront être prises les mesures administratives appropriées.

iii) La compétence du ministre, telle que définie aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus, s'étend également à toute usine étrangère agréée. Dans ce cas, le délai visé au sous-alinéa ii) ci-dessus est porté à 80 jours.

3) Les labels JIS, ou tous autres labels susceptibles d'être confondus avec des labels JIS, ne pourront être apposés sur des produits autres que les produits désignés. Cette règle s'applique également aux produits à importer.

4) La soumission des normes industrielles japonaises, par le ministre compétent, au Comité japonais de normalisation industrielle en vue d'un nouvel examen de leur pertinence, s'effectuera dorénavant tous les cinq ans - comme le prévoit la recommandation de l'ISO en la matière et non plus tous les trois ans comme c'était le cas précédemment. Cette décision a été prise afin d'assurer une meilleure coordination entre le système JIS et les normes internationales.

3. Les mesures prévues aux alinéas 1) et 4) du paragraphe 2 ci-dessus ont été mises en vigueur le 25 avril 1980, et celles énoncées aux alinéas 2) et 3) du même paragraphe prendront effet le 25 octobre 1980.